



AVIS N°2023-031/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 13 MARS 2023

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DES PROCEDURES DE
PASSATION DES MARCHES CI-APRES :

- 1) DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°T_DST_770134 & 782216/2021/MCOT/PRMP/SP-PRMP DU 09 NOVEMBRE 2021 RELATIVE AUX TRAVAUX DE RECONSTRUCTION + EQUIPEMENT DU PLATEAU TECHNIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DE LA COUR DU CENTRE DE SANTE D'AKOGBATO DANS LE 12^{EME} ARRONDISSEMENT DE COTONOU : LOT 2 ;
- 2) DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°T_DST_770128/2021/MCOT/PRMP/SP-PRMP DU 30 SEPTEMBRE 2021 RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE TOILETTES PUBLIQUES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES ;
- 3) DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO) N°T_DST_57280 ; AAO N°018/2022/MCOT/PRMP/SP-PRMP DU 25 MAI 2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION, LA RECONSTRUCTION OU LA REFECTION DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES (CONSTRUCTION ET REFECTION DE MODULES DE SALLES DE CLASSES DANS LA VILLE DE COTONOU).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°254/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 23 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le même jour sous le numéro 0431-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Cotonou a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite des procédures des trois (03) marchés suivants :

- 1) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°T_DST_770134 & 782216/2021/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 09 novembre 2021 relative aux travaux de reconstruction + équipement du plateau technique et de l'aménagement de la cour du centre de santé d'Akogbato dans le 12^{ème} arrondissement de Cotonou : Lot 2 ;
- 2) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°T_DST_770128/2021/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 30 septembre 2021 relative à la construction de toilettes publiques dans les écoles maternelles et primaires ;
- 3) Dossier d'appel d'offres (DAO) n°T_DST_57280 ; AAO n°018/2022/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 25 mai 2022 relatif à la construction, la reconstruction ou la réfection des écoles primaires et maternelles (construction et réfection de modules de salles de classes dans la ville de Cotonou) ;

Que dans sa demande, la PRMP de la Commune de Cotonou expose en substance que les procédures des marchés en cause lancées en 2022, n'ont pas abouti à l'approbation desdits marchés au cours de l'année 2022 pour motif d'indisponibilité de crédits ;

Qu'elle poursuit en affirmant qu'actuellement, suite à la demande adressée aux attributaires provisoires desdits marchés, ces derniers ont non seulement confirmé leurs offres mais également prorogé leurs délais de validité jusqu'à l'ordre de service d'exécuter des marchés. Ils ont en outre, fourni un engagement à renouveler leurs garanties de soumission ;

Qu'elle indique par ailleurs que lesdits marchés ont été prévus au Plan de Travail 2023 et leurs fiches de disponibilité de crédits sont disponibles au titre de l'exercice 2023 ;

Qu'au regard de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, elle sollicite de l'organe de régulation, l'autorisation spéciale afin de poursuivre les procédures de contractualisation desdits marchés ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces complémentaires que la demande de la PRMP de la Commune de Cotonou porte sur l'autorisation des poursuites des procédures concernées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder*

quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures de passation des marchés concernés sont suspendues à l'étape de la contractualisation, et que les délais de validité des offres sont déjà expirés ;

Que sur demande de la PRMP de la Commune de Cotonou, les attributaires de chacun de ces marchés ont confirmé leurs offres et prorogé les délais de validité jusqu'à l'ordre de service d'exécuter lesdits marchés ;

Qu'en sus, lesdits attributaires ont chacun fourni un engagement à renouveler sa garantie de soumission ;

Qu'il en ressort que la condition de confirmation de la validité des offres des attributaires, posée par l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelé, est satisfaite par la Commune de Cotonou ;

Considérant en outre que la PRMP de la Commune de Cotonou a produit, à l'appui de sa requête, les fiches de disponibilité de crédits au titre de l'exercice 2023 pour l'ensemble des trois (03) marchés concernés ;

Qu'ainsi, la condition de disponibilité de ressources avant approbation, portée par l'article 85 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits* » est également remplie par la Commune de Cotonou ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que, d'une part, tout marché doit être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, qu'il doit être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Considérant que dans sa demande, la PRMP a assuré que les marchés concernés ont été prévus au Plan de Travail 2023 de la Commune, sans pour autant indiquer ni prouver que lesdits marchés ont été inscrits au plan de passation des marchés publics 2023 de la Commune de Cotonou ; 

Qu'en l'absence de toute preuve, il y a lieu de considérer que cette condition obligatoire d'inscription des marchés concernés au plan de passation des marchés publics 2023 n'est certainement pas encore satisfaite par la Commune de Cotonou ;

Que si cette dernière condition est remplie, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Cotonou à accepter la prorogation du délai de validité des offres des entreprises « KAGAD GK PLUS », « STE G.E.S. SARL », « TOUT POUR LA FIXATION » et « ETS LES SAVOIRS FAIRE » et à poursuivre, sous réserve de leur inscription dans le plan de passation des marchés 2023 de la Commune de Cotonou, les procédures de passation des marchés ci-après :
- 1) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°T_DST_770134 & 782216/2021/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 09 novembre 2021 relative aux travaux de reconstruction + équipement du plateau technique et de l'aménagement de la cour du centre de santé d'Akogbato dans le 12^{ème} arrondissement de Cotonou : Lot 2 ;
 - 2) Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°T_DST_770128/2021/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 30 septembre 2021 relative à la construction de toilettes publiques dans les écoles maternelles et primaires ;
 - 3) Dossier d'appel d'offres (DAO) n°T_DST_57280 ; AAO n°018/2022/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 25 mai 2022 relatif à la construction, la reconstruction ou la réfection des écoles primaires et maternelles (construction et réfection de modules de salles de classes dans la ville de Cotonou) ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Cotonou de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre les contrats relatifs à ces marchés à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorités compétents, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du présent avis. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA